

Principes régissant les travaux du GIEC – Appendice C

PROCÉDURES APPLICABLES À L'ÉLECTION DU BUREAU DU GIEC ET DU BUREAU DES ÉVENTUELLES ÉQUIPES SPÉCIALES

**Texte adopté par le Groupe d'experts à sa vingt-cinquième session (Maurice, 26-28 avril 2006)
et modifié à sa trente-cinquième session (Genève, 6-9 juin 2012),
à sa quarante-et-unième session (Nairobi, 24-27 février 2015) et
à sa cinquante-septième session (Genève, 27-30 septembre 2022)**

I. Portée

Règle 1

Les présentes procédures s'appliquent à toute élection qui concerne le Bureau du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ou le bureau des éventuelles équipes spéciales constituées par le Groupe d'experts.

II. Définitions

Règle 2

En vertu des présentes règles:

1. Par «membre du Bureau» on entend toute personne qui occupe une fonction au sein du Bureau du GIEC.
2. Le «Comité de vérification des pouvoirs» examine les pouvoirs des délégués pour s'assurer qu'ils sont les seuls à pouvoir valablement représenter les Membres du GIEC concernés pour les élections qui concernent le Bureau du Groupe d'experts ou le bureau d'une équipe spéciale.
3. Un «délégué» est un membre d'une délégation d'un Membre du GIEC.
4. Le «Bureau du GIEC» désigne l'ensemble des membres élus du Bureau du Groupe d'experts (voir la section I de l'annexe B).
5. Par «réunion» on entend une simple séance lors d'une session du GIEC.
6. Les «Membres du GIEC» sont des États, qui sont Membres de l'Organisation météorologique mondiale et/ou de l'Organisation des Nations Unies. La liste figure à l'annexe A.
7. Une «plénière» est une session du GIEC ouverte à tous les Membres du GIEC et à toutes les organisations qui ont le statut d'observateur auprès du Groupe d'experts.
8. Par «délégué principal» on entend le chef d'une délégation d'un Membre du GIEC.
9. Le «Président de la session» préside une session durant laquelle se tient une élection. Il peut être nommé à titre provisoire.
10. Les «Régions» correspondent géographiquement aux six Régions de l'OMM (voir la règle 162 du Règlement général de l'OMM). On trouvera dans l'annexe A la liste des Membres du GIEC pour chacune des Régions de l'OMM.
11. Par «procédures relatives aux élections du GIEC» on entend les procédures applicables à l'élection du Bureau du GIEC et du bureau des éventuelles équipes spéciales, assorties des éventuelles annexes.

12. Le «Secrétariat» désigne le Secrétariat du GIEC établi en vertu du mémorandum d'accord conclu entre l'OMM et le PNUE (1989).

13. Par «session» on entend une série de réunions plénières des représentants des gouvernements auprès du GIEC.

14. Une «équipe spéciale» est un organe subsidiaire à composition non limitée constitué par le Groupe d'experts et dont le mandat et le programme de travail sont clairement définis et approuvés par ce dernier.

15. Le «bureau d'une équipe spéciale» désigne les membres élus dudit bureau.

16. La «durée du mandat du Bureau du GIEC» désigne la période durant laquelle les membres du Bureau s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues. Elle est fixée par le Groupe d'experts selon les modalités définies dans la règle 8.

17. On entend par «voix», lorsqu'il s'agit de calculer la majorité requise, les voies exprimées en faveur d'un candidat, à l'exclusion des bulletins blancs et des bulletins nuls.

18. Un «bulletin de vote» est un bulletin qui comporte une liste de candidats établie conformément aux dispositions de la règle 22.

III. Représentation et pouvoirs des délégués

Règle 3

Chaque Membre du GIEC qui participe à une session est représenté par une délégation composée d'un délégué principal et d'autres délégués désignés en fonction des besoins.

Règle 4

Les pouvoirs des délégués sont communiqués au Secrétariat avant ou pendant une session durant laquelle se tiennent des élections, de même que tout changement qui interviendrait entre-temps dans la composition d'une délégation. Les lettres de créance sont signées par les instances gouvernementales compétentes des Membres du GIEC ou en leur nom et sont considérées comme habilitant les personnes dont le nom y figure à participer à tous les travaux de la session.

Règle 5

Le Groupe d'experts établit un Comité de vérification des pouvoirs dès que les formalités d'ouverture ont été accomplies et pour la durée de la session donnant lieu à des élections. Ce comité est composé de plusieurs membres, un par Région, qui désignent à leur tour un président parmi eux. Un représentant du Secrétariat à la session participe à titre consultatif aux réunions du Comité de vérification des pouvoirs. Ce dernier examine les pouvoirs des délégués que lui communique le Secrétariat. Il fait rapport au Groupe d'experts le plus tôt possible puis en fonction des besoins. La décision d'approuver ou non les pouvoirs des délégués revient en dernier lieu au Groupe d'experts. Pour être valables, les pouvoirs doivent remplir les conditions définies dans la règle 4.

Règle 6

Les délégués dont les pouvoirs n'ont pas été encore acceptés ne sont pas autorisés à voter.

IV. Composition du Bureau du GIEC et du bureau des équipes spéciales

Règle 7

La taille, la structure et la composition du Bureau du GIEC et du bureau des éventuelles équipes spéciales sont révisées et modifiées, le cas échéant, par le Groupe d'experts au plus tard lors de la session qui précède celle durant laquelle ces bureaux sont élus. Comme il est indiqué au paragraphe 5 des «Principes régissant les travaux du GIEC», la composition du Bureau du GIEC, des bureaux de ses groupes de travail et des bureaux des équipes spéciales que le Groupe d'experts peut être amené à constituer doit refléter équitablement les diverses régions géographiques tout en tenant dûment compte des impératifs scientifiques et techniques.

La composition du Bureau du GIEC et du bureau de ses équipes spéciales et la répartition géographique de leurs membres sont décrites respectivement dans les sections I et II de l'annexe B des présentes procédures.

V. Conditions d'élection

Règle 8

Le Bureau du GIEC est élu pour la durée de son mandat, qui doit être suffisante pour permettre l'élaboration d'un rapport d'évaluation et se prolonger environ un an après la session où le rapport d'évaluation a été accepté. Le mandat prend fin à la session au cours de laquelle est élu le nouveau Bureau du GIEC. La durée du mandat du Bureau du GIEC est fixée au plus tard lors de la session qui précède celle donnant lieu à l'élection de ce bureau. La période couverte par le mandat des éventuelles équipes spéciales correspond normalement à celle du mandat du Bureau du GIEC, et l'élection du bureau de ces équipes a lieu pendant la session au cours de laquelle est élu le Bureau du GIEC, sauf si le Groupe d'experts en décide autrement.

Règle 9

La durée du mandat de chaque membre du Bureau du GIEC ou du bureau des éventuelles équipes spéciales est en principe la même que pour le bureau auquel il a été élu. Sous réserve des dispositions énoncées dans les règles 11 et 12, le mandat des membres du Bureau du GIEC ou des bureaux des équipes spéciales débute à la fin de la session durant laquelle ils ont été élus et se termine à la clôture de la session où leurs successeurs sont élus.

Règle 10

Le Président et les Vice-Présidents du GIEC et les coprésidents des groupes de travail et du bureau des équipes spéciales sont élus pour un seul mandat à leurs fonctions respectives, étant entendu que dans certains cas, ils pourront être désignés comme candidats pour un nouveau mandat aux mêmes fonctions si le Groupe d'experts en décide ainsi. Quant aux autres membres du Bureau du GIEC et du bureau des éventuelles équipes spéciales, ils peuvent être désignés comme candidats à une réélection pour un deuxième mandat consécutif aux mêmes fonctions. Seuls les membres qui occupent une fonction depuis moins de deux ans en vertu des dispositions énoncées dans les règles 11 et 12 peuvent être désignés comme candidats à une réélection pour un nouveau mandat (Président et Vice-Présidents du GIEC et coprésidents des groupes de travail et du bureau des équipes spéciales) ou deux nouveaux mandats consécutifs (autres membres du Bureau du GIEC ou du bureau des éventuelles équipes spéciales) aux mêmes fonctions.

Règle 11

Si le Président du GIEC démissionne ou s'il n'est pas à même d'achever son mandat ou de s'acquitter des fonctions qui s'y rattachent, un nouveau Président est élu à la prochaine session du Groupe d'experts pour un temps limité au reste du mandat du Président sortant du GIEC. Jusqu'à l'élection du nouveau Président du GIEC, un Vice-Président agréé par le Bureau du Groupe d'experts assurera l'intérim.

Règle 12

Si un membre du Bureau du GIEC ou du bureau des éventuelles équipes spéciales autre que le Président du Groupe d'experts démissionne ou s'il n'est pas à même d'achever son mandat ou de s'acquitter des fonctions qui s'y rattachent, la Région dont il provient est invitée à désigner un remplaçant ayant les compétences requises.

VI. Élections – Principes généraux

Règle 13

Pour que les décisions soient valables lors des élections, la majorité des Membres du GIEC doivent être représentés à la session et les pouvoirs de leurs délégués doivent avoir été acceptés.

Règle 14

Sous réserve des dispositions énoncées dans les règles 11 et 12 et sauf décision contraire du Groupe d'experts, les élections pour toutes les fonctions sont organisées lors d'une seule et même session. Si la personne qui préside la session est candidate à une fonction pour laquelle une élection va se tenir, elle devra renoncer à présider les séances durant lesquelles cette élection est envisagée ou organisée, auquel cas le Bureau du GIEC désignera un président provisoire pour lesdites séances.

Règle 15

Le Président du GIEC et les autres membres du Bureau du Groupe d'experts sont élus par le GIEC dans l'ordre suivant:

- a) Président du GIEC;
- b) Vice-Présidents du GIEC;
- c) Coprésidents des groupes de travail et du bureau des éventuelles équipes spéciales;
- d) Vice-présidents des groupes de travail.

Règle 16

L'élection du bureau des éventuelles équipes spéciales et l'élection du Bureau du GIEC sont organisées en principe durant la même session sauf décision contraire du Groupe d'experts. Les membres du bureau des équipes spéciales sont élus une fois que tous les membres du Bureau du GIEC l'ont été.

Règle 17

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, sauf si le Groupe d'experts en décide autrement pendant la session.

Règle 18

Chaque délégation d'un Membre du GIEC représenté à la session du Groupe d'experts dispose d'une voix.

VII. Candidatures

Règle 19

Les candidatures à des fonctions au sein du Bureau du GIEC ou du bureau des éventuelles équipes spéciales sont présentées par les gouvernements des Membres concernés. Les gouvernements des Membres du GIEC devraient s'abstenir de présenter la candidature d'un ressortissant d'un autre pays sans l'accord du gouvernement de ce dernier.

Règle 20

Chaque candidat doit avoir les qualifications décrites dans le mandat du Bureau tel qu'il a été défini par le Groupe d'experts.¹

Règle 21

- a) Le Secrétaire du GIEC invite les Membres du Groupe d'experts, au moins six mois avant la date prévue pour l'élection, à soumettre par écrit au Secrétariat des candidatures à la fonction de Président du GIEC, sauf dans les cas où s'applique la règle 11.
- b) Le Secrétaire du GIEC invite les Membres du Groupe d'experts, au moins six mois avant la date prévue pour l'élection, à soumettre par écrit au Secrétariat des candidatures pour toutes les autres fonctions de membre du Bureau du GIEC ou du bureau d'une équipe spéciale.
- c) Les candidatures doivent être soumises par écrit au Secrétariat au moins un mois avant la date prévue pour l'élection. La candidature doit s'accompagner d'un curriculum vitae ainsi que d'un formulaire de déclaration des conflits d'intérêts conformément à la politique appliquée par le GIEC dans ce domaine. Dès réception, le Secrétariat met le curriculum vitae en ligne sur le site Web du GIEC.
- d) Les Membres du GIEC peuvent aussi présenter oralement une candidature à la présidence du Groupe d'experts ou à la fonction de membre du Bureau du GIEC ou du bureau d'une équipe spéciale lors de la session où une élection doit se tenir. Les intéressés doivent fournir au Groupe d'experts un curriculum vitae lors de la présentation de leur candidature et remettre au Secrétariat un formulaire de déclaration des conflits d'intérêts conformément à la politique appliquée par le GIEC dans ce domaine.

Règle 22

À l'ouverture des sessions où une élection est organisée, le Groupe d'experts établit un Comité des nominations pour la durée de la session. Chaque Région désigne deux représentants appelés à faire partie de ce comité, qui choisit par consensus un président parmi ses membres. Un représentant du Secrétariat peut être invité à participer aux réunions du Comité des nominations à titre consultatif. Ce dernier établit une liste de candidats pour chacune des fonctions donnant lieu à une élection et soumet ces listes, via le président, aux Membres du Groupe d'experts représentés à la session au moins 24 heures avant la tenue de l'élection.

Règle 23

Les représentants de chaque Région sont invités à se réunir avant la session du Groupe d'experts et/ou le plus tôt possible pendant la session, afin notamment:

- a) De désigner le représentant de la Région auprès du Comité de vérification des pouvoirs;
- b) De désigner les deux représentants de la Région auprès du Comité des nominations;
- c) D'étudier les candidatures aux fonctions de membres du Bureau du GIEC et du bureau des éventuelles équipes spéciales.

¹ Décision prise par le GIEC à sa trente-troisième session (Abou Dhabi, 2011)

Règle 24

Les candidats devraient faire tout leur possible pour être présents lors de l'élection à la fonction pour laquelle leur candidature est présentée. À la demande du Membre du GIEC qui présente la candidature, le Secrétariat peut fournir une assistance financière pour la participation à la session concernée d'un candidat présenté par un pays en développement ou à économie de transition ou provenant d'un tel pays.

VIII. Élections – Modalités de vote

Règle 25

Dans tous les votes au scrutin secret, deux scrutateurs choisis parmi les délégués présents sont désignés par le président de la session pour procéder au dépouillement du scrutin. Avant le début du vote, la Secrétariat remet aux deux scrutateurs la liste des représentants des Membres du GIEC présents à la session et dont les pouvoirs ont été acceptés conformément aux règles 5 et 6 ci-dessus ainsi que la liste des candidats établie conformément aux dispositions de la règle 22.

Règle 26

Pour chaque élection à une fonction donnée, le Secrétariat distribue un bulletin de vote à chaque délégation. Les bulletins sont de dimension et de couleur identiques et ne portent aucune marque distinctive.

Règle 27

Les scrutateurs montrent aux délégations que l'urne est vide et la ferment à clef.

Règle 28

Les représentants des Membres du GIEC présents à la session et dont les pouvoirs ont été acceptés sont appelés à voter à tour de rôle selon l'ordre alphabétique anglais.

Règle 29

Dès que l'urne est ouverte, les scrutateurs procèdent au dépouillement en présence du Groupe d'experts.

Règle 30

Un vote n'est pas valable si les noms inscrits sur le bulletin sont plus nombreux que les fonctions à pourvoir, si des noms ont été ajoutés, si le bulletin est altéré ou s'il comporte des commentaires.

Règle 31

Le président de la session annonce aux participants le nombre de voix communiqué par les scrutateurs. À l'issue des élections, le nombre de voix obtenu par chaque candidat ainsi que le nombre d'abstentions et de bulletins nuls sont consignés dans le rapport de la session. Les bulletins de vote sont détruits après l'annonce des résultats par le président de la session et leur acceptation par le Groupe d'experts.

Règle 32

Les candidats sont élus à la majorité simple des voix exprimées (bulletins valides). La majorité simple est constituée par le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des voix exprimées (bulletins valides).

Règle 33

Est déclaré élu le candidat qui obtient la majorité simple des voix telle qu'elle est définie dans la règle 32. Si, lors du premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité simple, on procède à un second tour de scrutin qui est limité aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier tour de scrutin. Toutefois, si, au cours du premier tour de scrutin, un autre candidat a obtenu le même nombre de voix que le deuxième candidat, ce candidat est également inscrit sur la liste.

Règle 34

Des tours de scrutin analogues ont lieu, le cas échéant, jusqu'à ce que toutes les fonctions au sein du Bureau du GIEC et du bureau des éventuelles équipes spéciales soient pourvues.

Règle 35

Une fois qu'une Région a obtenu un nombre de postes égal au maximum prévu par le Groupe d'experts pour ladite Région en vertu de la répartition régionale (annexe B), les noms de tous les autres candidats provenant de cette Région sont rayés de la liste des candidats pour les scrutins suivants.

Règle 36

Si on ne parvient pas, lors d'un scrutin, à départager deux candidats ou plus parce qu'ils ont obtenu le même nombre de voix, on procède à un nouveau tour de scrutin, et si aucune décision n'est prise à l'issue de ce scrutin, le choix se fait par tirage au sort.

IX. Modifications et suspension

Règle 37

Les présentes procédures et annexes ne peuvent être modifiées que par le Groupe d'experts.

Règle 38

Toute proposition de modification des présentes procédures soumise par un Membre ou par le Bureau du GIEC doit être communiquée à tous les Membres du Groupe d'experts au moins huit semaines avant d'être présentée à la session.

Annexe A

RÉPARTITION DES MEMBRES DU GIEC PAR RÉGION DE L'OMM

Le Secrétariat révisera au besoin la présente annexe en cas de changement dans la composition du Groupe d'experts.

Région I	–	Afrique
Région II	–	Asie
Région III	–	Amérique du Sud
Région IV	–	Amérique du Nord, Amérique centrale et Caraïbes
Région V	–	Pacifique Sud-Ouest
Région VI	–	Europe

Dans le contexte des élections qui concernent le Bureau du GIEC ou le bureau des éventuelles équipes spéciales, un Membre ne peut appartenir qu'à une seule Région. Un Membre appartient à la Région où se trouve le siège de son gouvernement (capitale).

AFRIQUE (Région I)

(54 Membres)

Afrique du Sud	Madagascar
Algérie	Malawi
Angola	Mali
Bénin	Maroc
Botswana	Maurice
Burkina Faso	Mauritanie
Burundi	Mozambique
Cameroun	Namibie
Cap-Vert	Niger
Comores	Nigéria
Congo	Ouganda
Côte d'Ivoire	République centrafricaine
Djibouti	République démocratique du Congo
Égypte	République-Unie de Tanzanie
Érythrée	Rwanda
Eswatini (Royaume d')	Sao Tomé-et-Principe
Éthiopie	Sénégal
Gabon	Seychelles
Gambie	Sierra Leone
Ghana	Somalie
Guinée	Soudan du Sud
Guinée-Bissau	Soudan
Guinée équatoriale	Tchad
Kenya	Togo
Lesotho	Tunisie
Libéria	Zambie
Libye	Zimbabwe

ASIE (Région II)

(32 Membres)

Afghanistan
Arabie saoudite
Bahreïn
Bangladesh
Bhoutan
Cambodge
Chine
Émirats arabes unis
Inde
Iran, République islamique d'
Iraq
Japon
Kazakhstan
Kirghizistan
Koweït
Maldives

Mongolie
Myanmar
Népal
Oman
Ouzbékistan
Pakistan
Qatar
République de Corée
République démocratique populaire lao
République populaire démocratique de Corée
Sri Lanka
Tadjikistan
Thaïlande
Turkménistan
Viet Nam
Yémen

AMÉRIQUE DU SUD (Région III)

(12 Membres)

Argentine
Bolivie, État plurinational de
Brésil
Chili
Colombie
Équateur

Guyana
Paraguay
Pérou
Suriname
Uruguay
Venezuela (République bolivarienne du)

AMÉRIQUE DU NORD, AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES (Région IV)

(23 Membres)

Antigua-et-Barbuda
Bahamas
Barbade
Belize
Canada
Costa Rica
Cuba
El Salvador
Dominique
États-Unis d'Amérique
Grenade
Guatemala

Haïti
Honduras
Jamaïque
Mexique
Nicaragua
Panama
République dominicaine
Sainte-Lucie
Saint-Kitts-et-Nevis
Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Trinité-et-Tobago

PACIFIQUE SUD-OUEST (Région V)

(22 Membres)

Australie	Nioué
Brunéi Darussalam	Nouvelle-Zélande
Fidji	Palaos
Îles Cook	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Îles Marshall	Philippines
Îles Salomon	Samoa
Indonésie	Singapour
Kiribati	Timor-Leste
Malaisie	Tonga
Micronésie (États fédérés de)	Tuvalu
Nauru	Vanuatu

EUROPE (Région VI)

(52 Membres)

Albanie	Lettonie
Allemagne	Liban
Andorre	Liechtenstein
Arménie	Lituanie
Autriche	Luxembourg
Azerbaïdjan	Macédoine du Nord
Bélarus	Malte
Belgique	Monaco
Bosnie-Herzégovine	Monténégro
Bulgarie	Norvège
Chypre	Pologne
Croatie	Pays-Bas
Danemark	Portugal
Espagne	République arabe syrienne
Estonie	République de Moldova
Fédération de Russie	République tchèque
Finlande	Roumanie
France	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Géorgie	Saint-Marin
Grèce	Serbie
Hongrie	Slovaquie
Irlande	Slovénie
Islande	Suède
Israël	Suisse
Italie	Türkiye
Jordanie	Ukraine

Annexe B

Composition du Bureau du GIEC et du bureau de l'Équipe spéciale pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre

La présente annexe sera modifiée en fonction des décisions du Groupe d'experts.

I. Bureau du GIEC

Le Bureau du GIEC compte 34 membres.

Composition:

1. Président du GIEC
2. Trois Vice-Présidents aux responsabilités particulières
3. Deux coprésidents du bureau de l'Équipe spéciale pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre
4. Bureau du Groupe de travail I: deux coprésidents et sept vice-présidents du groupe de travail
5. Bureau du Groupe de travail II: deux coprésidents et huit vice-présidents du groupe de travail
6. Bureau du Groupe de travail III: deux coprésidents et sept vice-présidents du groupe de travail

Répartition régionale au sein du Bureau du GIEC:

Région I:	7 postes
Région II:	6 postes
Région III:	4 postes
Région IV:	4 postes
Région V:	4 postes
Région VI:	8 postes

Au moment d'élire les membres du Bureau, il convient de s'assurer:

- Que les trois Vice-Présidents du GIEC proviennent de Régions différentes et qu'au moins l'un d'entre eux provient d'un pays en développement et un autre d'un pays développé;
- Qu'un coprésident de chaque groupe de travail et du bureau des éventuelles équipes spéciales provient d'un pays en développement;
- Qu'au moins un coprésident de chaque groupe de travail et du bureau des éventuelles équipes spéciales provient d'un pays disposé à accueillir l'Unité d'appui technique;
- Que chaque Région est représentée dans chacun des quatre organes ci-après qui relèvent du Bureau: Comité exécutif, Groupe de travail I, Groupe de travail II et Groupe de travail III. Lorsqu'une Région n'est pas représentée dans un groupe de travail, un siège supplémentaire sera ajouté dans la composition de ce dernier et réservé à cette Région¹.

Il faut aussi veiller à assurer une représentation hommes – femmes équilibrée.

Le Président du GIEC ne représente pas une Région.

II. Bureau de l'Équipe spéciale pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre

Le bureau de l'Équipe spéciale pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre compte deux vice-présidents et 12 membres, deux par Région.

¹ Dans ce cas, le nombre de sièges du Bureau du GIEC augmentera en conséquence.